

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 30 AOÛT 2023 Affiché le : 30/08/2023
DIR_23_16

OBJET : PORTANT RESTITUTION D'UN CHIEN PLACE DANS UN LIEU DE DÉPÔT

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire ;
- Vu le Code Rural, notamment l'article L211-11 et suivant relatifs aux animaux dangereux ou errants ;
- Vu le Code Civil, notamment l'article 1385 ;
- Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2017 relative à la prévention de la délinquance, notamment les articles 25 et 26 ;
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 relative au renforcement des mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 22/08/2023, portant placement en lieu de dépôt à la fourrière animale intercommunale 10 rue de la Hayette à Saint-Martin-Boulogne du chien de race DOGUE ARGENTIN, de sexe mâle, identifié par le numéro de puce électronique **250268732675953**
- Vu le rapport de l'évaluation comportementale en date du 24/08/2023 réalisée par le Docteur vétérinaire SAINT AMAND classant le chien en niveau de risque de dangerosité 1/4 ;
- Vu la réalisation des travaux du chenil et la pose d'une clôture adaptée au risque que représente la divagation de chien ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DENEUVILLE Antoine demeurant 280 route de Saint-Omer à Saint-Martin-Boulogne, propriétaire du chien de race DOGUE ARGENTIN répondant au nom de « **LASCO** », auteur d'une divagation le 21 août 2023 à 17 heures 15 minutes rue Edmond DUMONT à SAINT MARTIN BOULOGNE est autorisé à retirer son animal au lieu de dépôt situé 10 rue du Ruisseau de la Hayette à SAINT-MARTIN-BOULOGNE.

Article 2 : Ce chien ne pourra être restitué à Monsieur DENEUVILLE qu'après règlement des frais divers y compris les éventuels frais supplémentaires liés à son animal.

Article 3 : Monsieur DENEUVILLE est tenu de respecter la réglementation concernant la circulation et divagation des animaux domestiques sur la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE.

.../...

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Monsieur DENEUVILLE Antoine demeurant 280 route de SAINT OMER à SAINT-MARTIN-BOULOGNE en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Délai et voie de recours, le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Monsieur Le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, à la Direction de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription de Police de Boulogne-sur-Mer, à la fourrière animale de Communauté d'Agglomération de Boulonnais et à la Direction du service animalier Opale Capture.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023

Reçu en préfecture le 30/08/2023

Publié le

ID : 062-216207589-20230830-DIR_23_16-AR



Saint-Martin-Boulogne, le 30 août 2023

Affiché le : 30/08/2023

**Le Maire,
Raphaël JULES**



A handwritten signature in black ink, written over the municipal seal.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.